

Service Risques et installations classées  
Paris et Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 07/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEGELEC MISSENARD**

67 AVENUE DE FONTAINEBLEAU  
94270 LE KREMLIN BICETRE

Références : 88326  
Code AIOT : 0007404709

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement CEGELEC MISSENARD implanté 20 PLACE DE LA DEFENSE 92800 Puteaux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans la cadre de l'action nationale JOP et est orientée sur les TAR (tour aéro réfrigérante) puisqu'elle intervient en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques de Paris (JOP).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **CEGELEC MISSENARD**
- 20 PLACE DE LA DEFENSE 92800 Puteaux
- Code AIOT : 0007404709
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tour EDF est désormais désignée comme Tour LEGENDE. Elle est détenue par un fonds souverain de Singapour GIC (Government of Singapore Investment Corporation).

**CEGELEC MISSENARD a succédé au mainteneur PROTERTIA depuis le 01/01/2024.** La déclaration de changement d'exploitant a été effectuée 2 semaines avant l'inspection sur le site.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le système dispose de 4 TAR branchées en parallèle et qui sont déclenchées en mode dispersion (humide) lors de périodes de fortes chaleurs

Un nettoyage complet est prévu pour le début du mois de juin (du 03 au 05) ; nettoyage par désinfection, à l'aide de l'anti-tartre et anti-corrosion. Une action mécanique (balai brosse) viendra en complément.

Sur l'applicatif GIDAF, ce sont toujours les coordonnées des interlocuteurs de PROTERTIA. L'inspection des installations classées a demandé que ces informations soient mises à jour afin que les données d'autosurveillance puissent être renseignées.

NB : la TAR est actuellement à l'arrêt (pas de fonctionnement en mode dispersion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
6	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Sans objet
9	Mise à disposition des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Sans objet
10	Information du risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite du changement de contrat de mainteneur, il semblerait que certains documents n'aient pas été transmis.

C'est notamment le cas pour le contrôle périodique réglementaire de la TAR. Obligatoire, il devra être réalisé rapidement afin de respecter l'application de la réglementation.

Le traiteur d'eau informe du changement de la stratégie de traitement pour la prochaine mise en fonctionnement de la TAR pour cet été. En effet, l'ancien biocide utilisé (SOLUCOOL CL50) a été identifié comme CMR. Son utilisation est donc désormais interdite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  CEGELEC MISSENARD ne dispose pas de l'ancien contrôle périodique du précédent mainteneur PROTERTIA. A ce jour, il faut lancer la prestation de contrôles par un organisme habilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, aucun document rédigé par l'exploitant n'a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Formation des intervenants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation des intervenants
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de formation des agents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'AMR a été mise à jour le 08/01/2024 en raison principale de changement de la stratégie de traitement de l'exploitant. En effet, un biocide avait été détecté comme CMR et son utilisation est désormais interdite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des anomalies dans la conclusion de l'AMR ont été relevées (risque résiduel 2 ou 3). L'exploitant indique que celles-ci ont été prises en compte et partiellement levées. L'inspection demande de</p>

transmettre un plan d'action complété afin de démontrer la bonne prise en compte des conclusions de l'AMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Plan d'entretien – Présence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]  – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance présentés sont ceux qui seront mis en place, en respectant la stratégie de traitement, une fois que la TAR sera en mode "dispersion" (mode humide). L'injection de biocide se fait de façon volumétrique, dès qu'un ajout d'eau est réalisé au sein du circuit de la TAR.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de surveillance présenté est conforme à l'exception des informations concernant la date du document et le suivi des produits de décomposition. Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de surveillance en conséquence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Procédure > 100 000 UFC/L**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent &amp; important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de l'installation ;</li> <li>- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</li> <li>- la date du prélèvement ;</li> <li>- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li> </ul> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;</p>

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

**Constats :**

Il existe bien une procédure 100 000UFC/L mais qui ne comprend pas la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours en cas de cause de dérive non identifiée. La procédure devra être complétée en conséquence.

L'inspection des installations classées recommande par ailleurs d'ajouter l'adresse mail de contact à joindre en cas de dépassement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Mise à disposition des EPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence d'EPI

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

**Constats :**

Une boîte contenant plusieurs masques FFP3 est présente au niveau de la porte d'accès de la TAR, au niveau 40.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de mégots de cigarettes sur le périmètre de la TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Information du risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence du panneau d'information

**Prescription contrôlée :**

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Constats :**

Un affichage est bien présent sur la porte sécurisée du niveau 40 pour accéder à la TAR.  
Il est également précisé le danger lié au risque biologique.  
En plus, un nouvel affichage figure sur la porte sécurisée du niveau 41, pour se rendre sur la première terrasse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Les biocides sont contenus dans des fûts gradués et sécurisés par des bacs de rétention convenablement dimensionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
<b>Constats :</b>  La TAR est située sur la terrasse au niveau 40 de la tour Légende. L'accès se fait via une porte sécurisée dont les mainteneurs ont la clé. Deux terrasses, positionnées au niveau 41 et 42 sont accessibles uniquement par ces mêmes agents. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les interventions sur la nacelle ainsi que le paratonnerre ont bien lieu lorsque la TAR est à l'arrêt (mode ventilation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite